

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule : Le présent règlement s'ajoute au règlement départemental des écoles.

1. Admission et inscription

Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation par la famille :

- du certificat d'inscription délivré par la mairie,
- du livret de famille,
- du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.
- du certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée pour les élèves déjà scolarisés.

Les enfants qui auront atteint l'âge de 3 ans au cours de l'année civile 2023 doivent être inscrits à l'école pour la rentrée scolaire de septembre. L'inscription de l'enfant implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière.

2. Semaine scolaire et horaires

L'école est ouverte : lundi, mardi, jeudi et vendredi

Horaires site "Godinière" : 8 h 40 - 12 h 00 / 13 h 50 - 16 h 30.

Horaires site "Mairie" : 8 h 50 - 11 h 50 / 13 h 25 - 16 h 25.

Les élèves sont accueillis en "Activités Pédagogiques Complémentaires" :

Horaires sur le site "Mairie" : 16 h 25 - 17 h 10

Horaires sur le site "Godinière" : 16 h 30 - 17 h 30

Afin de ne pas perturber le déroulement des classes, le respect de ces horaires est impératif.

L'école est ouverte 10 minutes avant chaque horaire de rentrée. Les élèves non inscrits à la garderie (côté Mairie) ne doivent pas pénétrer dans l'enceinte scolaire. Jusqu'à ce moment-là, aucun service de surveillance de la cour n'est assuré par les enseignants. Il est donc inutile et dangereux de faire arriver les enfants trop tôt.

Les portails sont ouverts uniquement de

- de 8 h 40 à 8 h 50 côté Mairie et 8 h 30 à 8 h 40 côté Godinière
- de 13 h 15 à 13 h 25 côté Mairie et 13 h 40 à 13 h 50 côté Godinière

3. Absences

Les familles sont tenues de faire connaître par écrit le motif précis de l'absence.

Sont réputés valables les motifs suivants :

- les maladies de l'enfant.
- les maladies contagieuses d'une personne ayant le même domicile.
- les empêchements résultant de la difficulté accidentelle de communication.
- l'absence temporaire et limitée de l'enfant suivant dans un déplacement la personne qui en est responsable.
- le décès d'un proche parent.
- les réunions familiales solennelles, dans certains cas et selon appréciation.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical de non contagiosité sera exigé.

4. Maladies :

Les enfants malades ne peuvent pas être accueillis à l'école.

En cas de fièvre supérieure à 38°C, l'enfant doit rester chez lui sous surveillance et consulter un médecin, même si un traitement fait baisser sa température corporelle...

Pas de traitement à l'école. Ne pas faire transiter de médicaments dans le sac des enfants. Demander au médecin traitant des prises d'antibiotiques de préférence matin et soir.

Seuls sont autorisés les traitements de fond en cas de maladie chronique (asthme...) : les parents doivent alors établir un PAI avec leur médecin traitant, informer l'école en donnant ce PAI et mettre à disposition de l'école les traitements nécessaires. L'école transmet le PAI au médecin scolaire qui le signe. Ce n'est que lorsque le PAI est approuvé par le médecin scolaire que l'école peut effectuer les soins selon le protocole du PAI.

Si des symptômes apparaissent en cours de journée, les parents ou personnes responsables ou habilitées sont avertis et viennent récupérer l'enfant. En cas d'empêchement, l'école pourra alerter les services de secours et leur confier l'enfant, comme pour les accidents scolaires.

En cas de maladie contagieuse, l'enfant doit rester impérativement chez lui.

5. Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants des classes Maternelle doivent être amenés et repris par leurs parents ou par toute personne majeure qu'ils ont nommément désignée par écrit. La responsabilité de ceux-ci est engagée dès que l'enfant leur est remis. En cas de retard ou d'empêchement de la personne habilitée à reprendre un enfant, celui-ci sera confié à la garderie ou à la cantine. Le temps passé à la garderie ou le repas sera facturé aux parents par le gestionnaire selon les modalités prévues par le Règlement de Garderie et de Cantine.

Pour les classes de l'élémentaire, la responsabilité des enseignants s'arrête au portail de l'école aux heures de sortie scolaire. A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les élèves peuvent être confiés à un service de garde ou de restauration scolaire, à la condition de les avoir inscrits auprès de ces services (*cf. le règlement de ces services*).

6. Sécurité

Sont interdits à l'école :

- les objets dangereux (canifs, cutters, objets tranchants, broches, épingles, pendants d'oreilles...).
- les produits toxiques (colle avec solvant, correcteur liquide...).
- les jouets de type « armes factices », « fausses cigarettes »...
- les objets précieux.
- les tenues non adaptées à la vie scolaire (tongs, talons hauts, ...).

Lutte contre le harcèlement scolaire

- Le programme PHARE pour lutter contre le harcèlement à l'école

En cas de situation d'intimidation, l'école appliquera, dans un premier temps, la méthode de la préoccupation partagée qui s'appuie sur le principe d'éducabilité des enfants et sur la possibilité de développer de l'empathie chez les élèves intimidateurs. Après avoir mis en place des mesures pour arrêter immédiatement la situation, des temps d'entretiens individuels seront organisés pour écouter la victime et pour aider les intimidateurs à trouver des solutions. Un bilan sera fait à chacune des familles concernées par la situation et un suivi sera mis en place.

« Art. R. 411-11-1. – Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

«Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. «L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. «Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.»

- le 3020 (service et numéro d'appel gratuit)
- 02 38 79 38 70 (pour les situations de cyber harcèlement)
- site internet "NON AU HARCELEMENT" <https://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/>

7. Tenue, comportement et vocabulaire

Une tenue décente est exigée dans le cadre des activités scolaires.

Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant.

Les élèves, comme leur famille, ainsi que le personnel, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect dû aux autres élèves, familles, personnel enseignant et communal.

En cas de mauvais comportement ou de langage déplacé d'un élève, les familles seront averties.

De même, toute dégradation des locaux ou du matériel scolaire donnera lieu à un signalement en mairie en vue d'une remise en état aux frais des parents concernés.

8. Laïcité

L'école de la république est laïque. Elle doit promouvoir une fraternité ouverte à tous. A ce titre, les élèves et les agents contribuant au service public de l'éducation s'interdiront le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans l'école. En annexe, la « Charte de la laïcité à l'école ».

9. Sanctions

Il est permis d'écarter du groupe, momentanément et sous surveillance un enfant dont le comportement perturbe la classe ou présente un danger pour les autres.

Dans les cas extrêmes et après les lettres d'avertissement d'usage, une exclusion temporaire de l'école pourra être demandée après avis du médecin scolaire et de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. Les manquements répétés pourront entraîner le changement d'école décidé par l'IEN sur proposition du directeur qui consultera préalablement le Conseil d'École.

Le présent Règlement Intérieur, revu chaque année, a été adopté à la majorité par le Conseil d'École réuni le 7 novembre 2023.

Il sera lu par les parents en compagnie de leur(s) enfant(s).

Signature du/des représentant(s) légal/légaux

Signature de l'élève